



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 18-22 mars 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Interprétation du RID/ADR/ADN****Interprétation de la sous-section 1.1.3.1 c), exemption liée  
à la nature de l'opération de transport****Communication de l'Union internationale des transports routiers  
(IRU)<sup>1, 2</sup>****Introduction**

1. Conformément à la sous-section 1.1.3.1 c), les dispositions du RID/ADR ne s'appliquent pas aux:

«c) ...transports effectués par des entreprises mais accessoirement à leur activité principale, tels qu'approvisionnement de chantiers de bâtiments ou de génie civil, ou pour les trajets du retour à partir de ces chantiers, ou pour des travaux de mesure, de réparations et de maintenance, en quantités ne dépassant pas 450 litres par emballage ni les quantités maximales spécifiées au paragraphe 1.1.3.6. Des mesures doivent être prises pour éviter toute fuite dans des conditions normales de transport. Ces exemptions ne s'appliquent pas à la classe 7.

Les transports effectués par de telles entreprises pour leur approvisionnement ou leur distribution externe ou interne ne sont toutefois pas concernés par la présente exemption.».

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/30.

2. À l'aide de l'exemple suivant, l'IRU souhaite mettre en évidence un manque de précision qui fait que le deuxième paragraphe contredit le premier, prêtant à une interprétation complètement différente.
3. Des employés préposés à l'entretien utilisent une tondeuse (carburant: essence ONU 1203) ayant un réservoir d'une contenance de 10 litres, ce qui lui permet de fonctionner pendant une heure.
4. Si l'on considère qu'ils utilisent cet équipement pendant 7 heures, la consommation de carburant atteindra 70 litres par jour.
5. Cette tondeuse est transportée jusqu'au lieu de travail par un véhicule équipé d'un moteur diesel (diesel ONU 1202) tirant une remorque transportant la tondeuse, exemptée en vertu de la sous-section 1.1.3.1 c).
6. Les employés laissent la tondeuse au lieu de travail et utilisent le véhicule pour se déplacer entre leur bureau et leur lieu de travail, notamment lors de la pause du déjeuner.
7. Trois bidons de réserve contenant de l'essence ONU 1203, d'une capacité de 20 litres chacun, se trouvent à bord du véhicule.

## **Interprétation**

8. De l'avis de l'IRU et de ses membres, le second paragraphe contredit le premier car le carburant contenu dans les bidons ne correspond pas à celui qui est utilisé par le véhicule de transport.
  9. La sous-section 1.1.3.1 c) s'applique-t-elle ou non à ce type de transport (le dernier voyage)?
-